

Le 25 novembre 1790 à Nogent-le-Rotrou.

Le jeudi 25 novembre 1790 à Nogent-le-Rotrou.

Séance du 25 novembre 1790 : adjoints Juges du district.

« Ce Jourd'hui vingt quatre cinq novembre mil Sept cent quatre Vingt dix du matin dans l'assemblée du Conseil général de la Commune ; le procureur syndic a représenté que sur l'exposé des juges de tribunal de district il était indispensable que le conseil procedât à la nomination de Six adjoints pour assister a l'instruction des procedures criminelles de ce tribunal, en conformité de l'article cinq des lettres patentes du Roy puis au decret de l'assemblée nationale, du vingt Cinq avril 1790

Surquoy M. M. du Corps municipal et du conseil général ont nommé a l'unanimité des Suffrages M. M. Petibon du Patù, Sortais de Lisle, Regnoust fabriquant, Rigot veuf, Dagneau apoticaire, et Barbey contrôleur des actes pour assister aux procedures criminelles qui s'instruïroient dans l'étendue de Cette municipalité, lesquels cy present ont accepté ladite commission, et sous serment d'eux pris ont promis de s'en acquitter en leur ame & conscience, et ont signé avec le Secrétaire greffier don acte + [en marge : + et de garder un secret inviolable sur le contenu aux plaintes et autres actes de procedure] ont promis sous serment d'eux prété de maintenir la Constitution du Royaume de tout leur pouvoir d'etre fideles à la nation, a la loi, et au Roi. Et de remplir avec impartialité les fonctions qui leur sont deferées.

Jjallon Nion Gallet fils Regnoust G Petibon
Sjallon G ferré Bacle Gouhier Dagneau Noblet Rigot
Sortais Vasseur Beaugas Brunet Baugars L ferré
Ferré Bacle P. Piau »¹

¹ A. M. Nogent, 1 D1, 26^e feuillet.

Séance du 25 novembre 1790 : Bureau de paix du tribunal de famille.

« Et de suite dans ladite assemblée Le procureur syndic a observé qu'étoit Instant de proceder à la nomination des membres qui doivent composer le Bureau de paix du tribunal de famille, que cette nomination étoit d'autant plus pressente urgente qu'attendû l'installation des juges du district, ces derniers ne pourroient procurer toute l'utilité dont leur ministère étoit Susceptible, que d'après les certificats de ce bureau, que ces certificats exig ne pouvoient se delivrer que d'après la composition et l'organisation legale du bureau de Paix du tribunal de famille puisque ses membres etoient commis par la loi a la delivrance de ces certificats

Surquoy matière mise en delibération, le Conseil général obtemperant aux dispositions dudît requisitoire à nommé à l'unanimité des voix M. M. Jallon, Baurain [?] Courtin notaire, François arnould Regnoust, Bordier curé de notre dame , Daupeley fils avocat pour membre du tribunal de Paix, lesquels cy présents ont par serment d'eux pris, promis de maintenir la Constitution du Royaume de tout leur pouvoit, d'etre fideles à la nation, a la loi, et au Roi, et de remplir avec impartialité les fonctions qui leur sont attribuées, et ont tous signé avec les membres du Conseil général et le secretaire greffier.

Beaurain j jallon Gallet fils

Regnoust Bordier C. de nd

Courtin G ferré ferre Bacle Noblet

Baudoiün Baugars G Salmon

S jallon Vasseur

J; Marguerith Fauveau S^{ere} // J. Crochard maire

Dagneau »²

² A. M. Nogent, 1 D1, 26^e feuillet.